

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT

Le vingt-neuf septembre deux mille seize, à vingt heures, les conseillers communautaires se sont réunis pour le conseil communautaire à Saint-Léonard de Noblat, sous la présidence de Monsieur Alain DARBON.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 22/09/2016

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 33

PRESENTS : Alain DARBON, Jean-Pierre ESTRADE, Bernard POUSSIN, Bernard DUMONT, Pierre LANGLADE, Alain FAUCHER, Josiane ROUCHUT, Jean-Pierre NEXON, Franck LETOUX, Sylvette CHADELAUD, Sylvie ALAMARGOT, Gérard BEAUBIER, Monique BLONDEL, Jean-Louis BREGAINT, Catherine CELESTIN, Roger CLEDAT, Jean-Claude DECOUT, Estelle DELMOND, Arlette DEMAR, Paul DUCHEZ, Dominique GILLES, Claudine LAFOREST, Michel LE BRAS, Frédéric LEMARCHAND, Dominique MARQUET, Alexandre MAZIN, Sébastien MOREAU, Xavier NOUHAUD, Michel PARVY, Christine RIFFAUD.

EXCUSES : Sylvie AYMARD (délégation de vote à Alexandre MAZIN), Camille DUDOGNON (délégation de vote à Sylvette CHADELAUD), Michelle MONDIT (délégation de vote à Bernard POUSSIN).

Alexandre MAZIN a été élu secrétaire de séance.

2016-103 : TOURISME – TAXE DE SEJOUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2004-976 du 04 juin 2004 portant création de la Communauté de communes de Noblat,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Noblat,

Monsieur le Président rappelle que le Conseil Communautaire a institué la Taxe de Séjour en 2010 pour une application en 2011. Depuis cette date, le Conseil Communautaire a, par délibérations, fait évoluer le dispositif pour tenir compte des modifications apportées par les textes réglementaires.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de délibérer pour remplacer le dispositif actuel afin de tenir compte des dernières évolutions législatives et réglementaires.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré par 33 voix pour, 0 contre et 0 abstention

Approuve l'application de la taxe de séjour sur la Communauté de Communes de Noblat,

Précise que la période de perception de la taxe de séjour reste identique, à savoir du 1er janvier au 31 décembre,

Fixe les tarifs de la taxe de séjour suivants :

Types et catégories d'hébergement	Tarifs
Hôtels de tourisme 4 étoiles luxe et hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme (gites, chambres d'hôtes, gites de groupe...) 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes (villages de vacances...)	0, 80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme (gites, chambres d'hôtes, gites de groupe...) 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes (villages de vacances...)	0, 50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme (gites, chambres d'hôtes, gites de groupe...) 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances de catégorie grand confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes (villages de vacances...)	0, 30 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme (gites, chambres d'hôtes, gites de groupe...) 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances de catégorie confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes (villages de vacances...)	0, 20 €

Types et catégories d'hébergement	Tarifs
Hôtels de tourisme (gîtes, chambres d'hôtes, gîtes de groupe...) classés sans étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes (villages de vacances...)	0, 20 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 3 et 4 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0, 50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0, 20 €

Définit les exonérations suivantes (conformes à l'article L. 2333-31 du CGCT) :

- ✓ Les personnes mineures
- ✓ Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes de Noblat
- ✓ Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- ✓ Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine

Fixe le loyer en-dessous duquel les touristes ne seront pas assujettis au paiement de la taxe de séjour à 4 € / nuit / personne.

Fixe les dates de dépôts du produit de la taxe, au Trésor Public au 15 octobre de l'année pour la taxe payée par les redevables entre le 1^{er} janvier et le 15 septembre de l'année et au plus tard au 5 janvier de l'année suivante pour la taxe perçue entre le 16 septembre et le 31 décembre de l'année.

**ANNULE ET REMPLACE LES PRECEDENTES DELIBERATIONS
RELATIVES A LA TAXE DE SEJOJUR**

Fait et délibéré à Saint Léonard de Noblat les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le 6 octobre 2016

Certifié exécutoire
Reçu à la Préfecture
le : 10-10-16
Publié ou notifié
Le : 10-10-16 -



Alain DARBON

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : taxe de séjour sur le territoire de Noblat

Date de transmission de l'acte : 10/10/2016

Date de réception de l'accusé de réception : 10/10/2016

Numéro de l'acte : 2016-103 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 087-248719361-20160929-2016-103-DE

Date de décision : 29/09/2016

Acte transmis par : Alain DARBON

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.2. Fiscalité